



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 363 - 027 du 29 DEC. 2015  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n° 2015162 – 0011 du 11 juin 2015  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 32039**

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Convention d'Application n°1 de la 3ème convention Cadre d'Assistance Technique et Scientifique du BRGM à la CACL
Action	C.2 : Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
Date du dossier complet	28-02-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	11-02-2015
Date du comité de programmation	25-02-2015
Montant du concours financier	162 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	10 juillet 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)**

représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, présidente

N° SIRET : 249 730 0450 0021

Statut : communauté d'agglomération

Coordonnées : BP 66029 - 97306 Cayenne Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **25 février 2015** ;

VU la convention FEDER n° **2015162 – 0011 du 11 juin 2015**;

VU la demande de **Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)** en date du **27 novembre 2015** ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n°**2015162 - 0011 du 11 juin 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

### **Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015162 - 0011 du 11 juin 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n°**2015162 - 0011 du 11 juin 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

**Article 4 :**

Les autres articles de la convention n° **2015162 - 0011 du 11 juin 2015** demeurent inchangés.

**Article 5 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n°**2015162-0012** du **11 juin 2015**;
- la demande de Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) en date du **27 novembre 2015**.

**Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

La Présidente de la CACL,

Signé

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Date : 29-12-2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET.